

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 2004829**

---

M. Fabien KUHN

---

Mme Milbach  
Rapporteur

---

M. Sibileau  
Rapporteur public

---

Audience du 14 décembre 2021  
Décision du 4 janvier 2022

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 août et 21 novembre 2020, ainsi que les 7 et 9 décembre 2021, M. Fabien Kuhn, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 31 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de Sarrebourg a réglementé l'usage et la fermeture des terrasses de cafés et de restaurants, ainsi que la production des plaintes invoquées par le maire de la commune de Sarrebourg ;

2°) déclare se désister de ses conclusions à condition que soit mentionné que son désistement « réside dans le fait que [sa] saisine [du] tribunal a contraint le maire à mieux respecter les lois et règlements en vigueur. ».

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en sa qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de forme ;
- il a été pris en méconnaissance du principe du contradictoire ;
- il est entaché d'une erreur de droit ;
- il est entaché d'erreur de fait ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 octobre 2020 et 10 décembre 2021, la commune de Sarrebourg, agissant par son maire, représentée par la SELARL Soler-Couteaux et Associés, conclut à ce que le tribunal constate le désistement pur et simple de M. Kuhn, à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à sa charge au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à titre subsidiaire au rejet de la requête pour irrecevabilité et à titre encore plus subsidiaire à son rejet.

Elle soutient que :

- M. Kuhn ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par M. Kuhn ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par M. Kuhn, enregistré le 12 décembre 2021, n'a pas été communiqué en application du dernier alinéa de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Milbach,
- les conclusions de M. Sibileau, rapporteur public,
- les observations de Me Arab, représentant la commune de Sarrebourg.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 31 juillet 2020, le maire de la commune de Sarrebourg a réglementé l'usage et la fermeture des terrasses de cafés et de restaurants. Par sa requête, M. Kuhn en demande l'annulation.

Sur le désistement :

2. M. Kuhn déclare se désister de ses conclusions à condition que soit mentionné que son désistement « réside dans le fait que [sa] saisine [du] tribunal a contraint le maire à mieux respecter les lois et règlements en vigueur ». Toutefois, il n'appartient pas au tribunal de faire droit à cette condition. Ainsi, il ne peut être donné acte du désistement de M. Kuhn.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. La commune de Sarrebourg oppose en défense une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir du requérant. M. Kuhn se prévaut de ses seules qualités de conseiller municipal de la commune de Sarrebourg et de conseiller communautaire de la communauté de communes de Sarrebourg - Moselle Sud. Ce faisant, il ne justifie pas, en tant que tel, d'un intérêt personnel lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté municipal attaqué pris par le maire de la commune de Sarrebourg sur le fondement de ses pouvoirs de police municipale. Ainsi, la commune de Sarrebourg est fondée à soutenir que la requête est, pour ce motif, irrecevable. Par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'acte attaqué. Il y

a lieu, dès lors, de rejeter la requête présentée par M. Kuhn, y compris, et en tout état de cause, les conclusions tendant à la production des plaintes invoquées par le maire de la commune de Sarrebourg.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Sarrebourg présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. Kuhn est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Sarrebourg présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Fabien Kuhn et à la commune de Sarrebourg.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Messe, présidente,  
Mme Milbach, première conseillère,  
M. Duez-Gündel, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 janvier 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

C. MILBACH

M.-L. MESSE

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,